Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole

Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture

Band: 23 (1961)

Heft: 9

Rubrik: Extrait de l'arrêté du conseil fédéral : sur les véhicules automobiles et

remorques agricoles, les machines de travail industrielles et les

véhicules spéciaux

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Extrait de l'

Arrêté du Conseil fédéral

sur

les véhicules automobiles et remorques agricoles, les machines de travail industrielles et les véhicules spéciaux

(du 18 juillet 1961)

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE,

vu l'article 69, 2e alinéa, lettre n, de la loi du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles 1) et l'article 106, 1er alinéa, de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière 2),

arrête:

Chapitre premier

Véhicules agricoles

I. Généralités

Article premier (Définition)

¹ Sont réputés véhicules automobiles agricoles les véhicules des catégories désignées au 2e alinéa, qui sont employés pour les besoins d'une exploitation agricole et ne peuvent excéder, dans des circonstances normales, la vitesse de 20 km/h lorsqu'ils roulent en palier sans être chargés.

² Les véhicules automobiles agricoles sont classés dans les catégories suivantes:

- a) Les tracteurs sont des voitures automobiles spécialement construites pour tirer des remorques. Ils peuvent avoir une surface de charge mesurant 1,5 m² au plus et être équipés d'instruments de travail facilement amovibles.
- b) Les chariots de travail sont des voitures automobiles dont le moteur sert principalement à effectuer un travail (par exemple exécuter des travaux de terrassement, scier, récolter, etc.) et, de plus, à mouvoir le véhicule d'une place de travail à une autre. Outre des récipients pour semences, engrais, insecticides ou matières semblables, les chariots de travail peuvent avoir une surface de charge mesurant 1,5 m² au plus.
- c) Les chariots à moteur sont des voitures automobiles munies d'un pont de charge et dont le poids total ne dépasse pas 3,5 tonnes. Ils peuvent être équipés d'instruments de travail.

¹⁾ RS **7,** 593

²⁾ RO 1959, 705 et 888

d) Les monoaxes sont des tracteurs ou chariots de travail à un essieu, dont la conduite se fait par une personne à pied lorsqu'il n'y a pas de remorque attelée 1).

³ Sont réputées remorques agricoles les remorques servant au transport de marchandises ou les remorques de travail, qui sont utilisées pour les besoins d'une exploitation agricole et qui circulent à la vitesse maximum de 20 km/h.

Art. 2 (Statut juridique)

¹ Sous réserve des prescriptions spéciales qui leur sont destinées, les véhicules automobiles agricoles seront soumis aux dispositions régissant les véhicules industriels de la même catégorie.

² Lorsqu'un véhicule automobile agricole est construit de manière à passer de l'une à l'autre des catégories prévues par l'article premier, 2e alinéa, il est considéré comme véhicule agricole combiné. Il tombe alors sous le coup des dispositions régissant les véhicules de la catégorie à laquelle il appartient suivant la structure qu'il présente.

II. Admission à circuler

Art. 3 (Permis de circulation et plaque de contrôle)

¹Les véhicules automobiles agricoles ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont munis d'un permis de circulation et d'une plaque verte conforme aux prescriptions de l'annexe. Pour les courses effectuées entre la ferme et les champs ou la forêt, il n'est pas nécessaire de prendre avec soi le permis de circulation.

² La plaque interchangeable de couleur verte pour tracteur agricole ²) peut être également attribuée à des véhicules automobiles agricoles d'un autre genre; il ne sera toutefois délivré qu'une seule plaque pour deux véhicules automobiles agricoles ayant le même détenteur.

³ Les véhicules automobiles agricoles peuvent être utilisés aussi bien avec un permis de circulation collectif pour voitures automobiles industrielles (accompagné des plaques blanches) qu'avec un permis de circulation collectif agricole (accompagné d'une plaque verte). Les règles générales concernant les permis collectifs de circulation ³) doivent être observées pour déterminer qui est autorisé à conduire et quelles courses sont admissibles; les véhicules automobiles agricoles portant une plaque professionnelle de couleur verte peuvent être essayés toutefois par les acheteurs éventuels ou transférés par les acquéreurs eux-mêmes. Quant au reste, le présent arrêté est applicable.

¹⁾ voir art. 18.

²) Ordonnance du 20 novembre 1959 sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière, articles 13 et ss. (RO **1959**, 1321)

³⁾ Ordonnance du 20 novembre 1959 sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière, articles 22 et ss.

Art. 4 (Conducteurs sans permis)

¹Les conducteurs de véhicules automobiles agricoles, qui ont dix-huit ans révolus, n'ont pas besoin d'un permis de conduire.

² N'ont pas le droit de conduire des véhicules automobiles agricoles les personnes qui n'en ont pas l'aptitude par suite de maladies ou d'infirmités physiques ou mentales, pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, ou qui en sont incapables pour d'autres raisons. Au besoin, l'autorité du canton de domicile leur interdira de conduire des véhicules automobiles agricoles en leur signalant qu'elles encourront, en cas de contravention, la peine prévue à l'article 292 du code pénal.

³ De la même manière, l'autorité du canton de domicile peut interdire temporairement de conduire des véhicules automobiles agricoles aux personnes qui ont compromis de façon grave ou répétée la sécurité routière. Celui qui aura conduit un véhicule à moteur en étant pris de boisson se verra interdire la conduite de véhicules automobiles agricoles pour un mois au minimum. Une telle interdiction entraîne également le retrait d'un éventuel permis de conduire valable pour d'autres catégories de véhicules.

⁴Les personnes dont l'aptitude à conduire des véhicules automobiles agricoles suscite des doutes seront soumises à un examen.

⁵ Les décisions cantonales portant interdiction de conduire un véhicule automobile agricole peuvent faire l'objet d'un recours de la même manière que les décisions portant retrait d'un permis de conduire.

Art. 5 (Permis de conduire)

¹ Pour pouvoir conduire des véhicules automobiles agricoles sur la voie publique, les personnes qui n'ont pas dix-huit ans doivent être titulaires d'un permis de conduire. L'âge minimum est fixé à quatorze ans.

² Le permis de conduire pour véhicules automobiles agricoles (catégorie *l*) est délivré lorsque le requérant a fourni la preuve qu'il connaît les règles de la circulation. Si son aptitude à conduire de tels véhicules suscite des doutes, la délivrance du permis sera subordonnée à un examen de conduite.

³ Les permis de conduire de la catégorie h (chariots à moteur et monoaxes industriels) donnent le droit de conduire des véhicules automobiles agricoles.

⁴ Sauf pour les courses effectuées entre la ferme et les champs ou la forêt, il est nécessaire de prendre toujours avec soi le permis de conduire.

III. Construction et équipement

Art. 6 (Equipement)

¹Les véhicules automobiles agricoles doivent avoir un appareil de direction permettant d'effectuer facilement et sûrement les virages. En cas de braquage maximum, le diamètre du cercle de virage décrit par la partie médiane de la roue avant située à l'extérieur peut atteindre 9 m au plus et, pour les véhicules ayant toutes les roues motrices, 12 m au maximum.

²Les véhicules auomobiles agricoles seront équipés de deux freins indépendants l'un de l'autre ou d'un frein pouvant être actionné par deux commandes indépendantes l'une de l'autre. Les freins doivent être à action rapide et suffisamment efficaces. L'un des freins ou l'une des commandes doit agir même si l'autre vient à être en défaut. Un frein doit pouvoir être bloqué et maintenir le véhicule chargé à l'arrêt sur une pente de 15 pour cent au moins. Les freins agiront avec une égale efficacité sur les deux roues d'un même essieu. Lorsqu'un des systèmes de freinage prescrits est composé de deux dispositifs agissant séparément sur l'une et l'autre des roues d'un même essieu, il faut que leurs commandes puissent être rendues solidaires.

³ L'éclairage doit répondre aux prescriptions concernant les voitures automobiles industrielles; ne sont toutefois obligatoires que les dispositifs suivants:

- a) A l'avant: deux feux blancs ou jaunes, non éblouissants (feux de croisement) qui éclairent suffisamment la route sur une distance de 30 m, ainsi que deux feux de position; ces derniers peuvent suffire lorsque le véhicule n'excède pas la vitesse de 10 km/h;
- b) A l'arrière: deux feux rouges complétés par deux catadioptres rouges de forme ronde ayant un diamètre minimum de 6,8 cm ou par deux plaques réfléchissantes rouges, non triangulaires, ayant chacune une surface d'au moins 100 cm².
 - ⁴ Les véhicules automobiles agricoles seront en outre équipés:
- a) De pneumatiques dont la capacité de charge garantie par leur constructeur ne sera pas inférieure au poids qu'ils devront supporter;
- b) De dispositifs d'échappement propres à atténuer efficaement le bruit;
- c) D'un appareil avertisseur non strident.

⁵ Si le véhicule est équipé d'indicateurs de direction et de miroirs rétroviseurs, ces dispositifs sont régis pas les prescriptions concernant les mêmes dispositifs des voitures automobiles industrielles. Les véhicules automobiles agricoles peuvent être munis d'un appareil permettant au conducteur, lorsque le chargement ou la remorque lui masque la vue, de voir vers l'arrière et d'indiquer son intention d'obliquer à gauche.

⁶ Le système d'attelage doit comprendre un dispositif de sécurité empêchant la remorque de se détacher à l'improviste; les prises de force, les connexions servant à mouvoir l'essieu de la remorque, ainsi que d'autres parties mobiles dangereuses, doivent être munies d'un dispositif efficace de protection.

⁷ La marque du véhicule et le nom du constructeur seront indiqués d'une manière indélébile à un endroit facilement repérable; le châssis et le moteur porteront gravés leurs numéros respectifs.

Art. 7 (Boîte de vitesses, régulateur de régime)

¹ Les véhicules automobiles agricoles doivent avoir au moins deux vitesses ou une transmission progressive et, si le véhicule pèse plus de 300 kg, un dispositif de marche arrière.

² La vitesse du véhicule non chargé n'excédera pas, avec le rapport inférieur de démultiplication, 6 km/h et, avec le rapport supérieur, 20 km/h. Cette condition est réputée satisfaite lorsque les mesures effectuées ne révèlent pas un dépassement supérieur à 10 pour cent des chiffres indiqués ci-dessus.

³ Lorsqu'il est nécessaire, pour restreindre la vitesse du véhicule, de limiter le régime du moteur au moyen d'un régulateur, ce dernier doit être muni, s'il est modifiable, d'un plomb officiel ou reconnu officiellement; seuls sont admis les régulateurs non modifiables ou qu'il est impossible de dérégler sans détériorer le plomb. Les constructeurs et importateurs ne peuvent apposer des plombs qu'avec l'assentiment du département fédéral de justice et police, qui fixe les conditions.

⁴Les vitesses qui doivent être mises hors service seront rendues définitivement inutilisables; au besoin, la transformation sera assurée par un plomb officiel.

⁵ Les plombs feront l'objet d'une annotation dans le permis de circulation. Ceux qui sont manquants doivent être remplacés sans délai. Un véhicule non muni du plomb ne peut continuer à circuler que s'il a été annoncé à l'autorité cantonale compétente en vue d'obtenir un nouveau plomb.

Art. 8 (Carrosserie, pont de charge)

¹Les véhicules automobiles agricoles ne doivent pas être équipés d'une cabine stable pour le conducteur; en revanche, il est permis d'installer un pare-brise ainsi qu'un toit-abri. Le pare-brise, fait d'une matière dont la cassure ne provoque pas de blessures dangereuses, sera équipé d'un essuie-glace pouvant être actionné à la main.

² Sur les chariots à moteur agricoles, le milieu du pont de charge doit se trouver entre l'essieu avant et l'essieu arrière. Cette règle s'applique par analogie aux réservoirs de pulvérisateurs et aux récipients de semences, etc., qui font partie intégrante de chariots de travail.

³ Les véhicules automobiles agricoles peuvent avoir des places assises et au maximum deux places debout pour des passagers. Les places assises doivent être munies d'un appui dorsal et d'appuis latéraux. Des poignées sont indispensables pour les passagers debout; la plate-forme doit avoir un rebord de protection contre le contact des roues.

Art. 9 (Transformation de véhicules)

Le département fédéral de justice et police arrêtera des instructions sur la transformation de voitures de tourisme et d'autres véhicules en véhicules automobiles agricoles.

IV. Règles de la circulation

Art. 10 (Généralités)

¹ Les règles générales de la circulation sont applicables dans la mesure où les dispositions suivantes ne prévoient pas d'exception.

² Lorsque des instruments de travail fixés à des véhicules automobiles agricoles ou à leurs remorques risquent d'être dangereux en cas de collision, notamment lorsqu'ils présentent en saillie des pointes, des parties tranchantes, des arêtes, etc., il faut les recouvrir de dispositifs efficaces de protection tant que le véhicule se trouve sur la voie publique.

³ Lorsque certains accessoires dépassent latéralement le gabarit du véhicule, ils doivent être signalés d'une manière bien visible, de nuit par un feu ou par des dispositifs réfléchissants fixés à 80 cm au maximum audessus du sol. Cette règle s'applique également aux appareils de travail remorqués, qui ne sont pas facilement visibles à distance.

⁴ Les changements de direction seront indiqués par signe de la main ou au moyen d'une palette de signalisation ou par des indicateurs de direction. Lorsque le chargement ou la remorque masque la vue vers l'arrière, il s'impose d'indiquer au moins l'intention d'obliquer à gauche; pour des courses de ce genre, le conducteur se munira d'une palette appropriée lorsque le véhicule n'est pas équipé de l'appareil mentionné à l'article 6, 5e alinéa.

⁵ Lorsqu'il est transporté de la paille ou du foin non pressé ou des produits analogues, le chargement peut atteindre la largeur de 3 m 50. S'il se trouve une surface de charge placée devant le conducteur, seuls peuvent y être transportés des objets ou produits qui ne masquent pas sa visibilité.

Art. 11 (Remorques)

¹Les remorques agricoles ne seront pas pourvues d'un permis et d'une plaque. Sont réservées les dispositions relatives aux véhicules spéciaux.

²Les tracteurs agricoles à deux essieux peuvent tirer deux remorques agricoles au plus; quant aux autres véhicules automobiles agricoles, il n'en peuvent tirer qu'une seule.

³ La largeur des remorques peut atteindre 2 m 50, chargement compris, même sur les routes qui ne sont ouvertes qu'aux voitures automobiles ayant 2 m 30 de largeur; les charges transportées en vrac, telles que le foin et la paille, peuvent atteindre une largeur de 3 m 50.

⁴ Lorsque le poids des remorques attelées, chargement compris, excède le double du poids à vide du véhicule tracteur, un convoyeur doit assurer dans les descentes le freinage des remorques, si elles ne sont pas équipées d'un frein continu ou d'un frein de poussée ou lorsque le conducteur ne peut pas, durant la marche, les freiner au moyen d'un dispositif facilement maniable. Il n'est pas nécessaire que la deuxième remorque soit freinée lorsque son poids ne dépasse pas la moitié du poids de la première.

⁵ Entre la chute et le lever du jour et lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, un feu non éblouissant de couleur rouge (lanterne) doit être fixé du côté gauche, à l'arrière de la dernière remorque. Les remorques

stationnées sur la chaussée hors du rayon d'un éclairage public suffisant porteront, du côté exposé à la circulation, un feu non éblouissant de couleur jaune ou un dispositif émettant une lumière rouge vers l'arrière et blanche vers l'avant.

⁶ La construction et l'équipement des remorques sont régis par les prescriptions suivantes:

- a) Le dispositif d'attelage doit présenter toutes garanties de sécurité;
- b) La remorque doit être équipée au moins d'un frein d'arrêt capable de la retenir, sur une pente de 15 pour cent, lorsqu'elle est chargée;
- c) A l'endroit le plus près possible du bord gauche et du bord droit, les remorques porteront à l'avant un catadioptre rond ou rectangulaire de couleur blanche ayant une surface utile d'au moins 40 cm² et à l'arrière un catadioptre rouge ayant la forme d'un triangle d'au moins 15 cm de côté, la pointe dirigée vers le haut.

Art. 12 (Passagers)

¹ Sur les véhicules automobiles agricoles et leurs remorques, seuls peuvent être transportés le personnel de service et les membres de la famille de l'exploitant lui-même ou de ses employés.

² Les passagers ne s'installeront que sur des sièges et des places debout aménagés à cet effet ou, s'il n'y a pas danger de le faire, sur le pont de charge ou sur le chargement; en revanche, ils ne s'installeront pas sur des timons, sur des planches dépassant le gabarit du véhicule, etc. Ils prendront place de manière à ne courir aucun danger lors des croisements ou des dépassements de véhicules ou lorsqu'il s'agit de contourner un obstacle.

³ Il ne doit pas être transporté plus de personnes qu'il n'y a de places assises et debout. Des passagers ne seront admis sur la plate-forme du véhicule tracteur que si ce dernier ne tire pas de remorque.

⁴ Les enfants n'ayant pas l'âge de scolarité obligatoire ne peuvent être transportés sur des véhicules automobiles agricoles ou leurs remorques que s'ils sont surveillés par un passager de plus de quatorze ans; une surveillance exercée par le conducteur ne suffit pas.

Art. 13 (Usage des véhicules)

¹Les véhicules automobiles agricoles et leurs remorques ne peuvent circuler sur la voie publique que pour effectuer:

- a) Des courses de transfert occasionnées par l'achat ou la vente, par l'essai, le contrôle officiel, l'entretien, les réparations, etc., de ces véhicules eux-mêmes;
- b) Des courses de transfert d'une place de travail à une autre;
- c) Des transports de marchandises en rapport avec les besoins d'une exploitation agricole.

² Sont assimilées à des entreprises agricoles les exploitations forestières, et celles qui servent notamment à la culture maraîchère ou fruitière, à la culture de la vigne ainsi qu'à d'autres cultures.

"Tant que les dispositions suivantes ne s'y opposent pas (art. 14 à 16), les véhicules automobiles agricoles peuvent être employés non seulement pour les besoins de la propre exploitation de leur détenteur, mais encore au service d'autres entreprises agricoles, même contre rémunération. Les personnes qui n'ont pas qualité d'agriculteurs peuvent être détentrices de véhicules automobiles agricoles, à la condition qu'elles s'en servent uniquement pour effectuer, à l'intention de tiers, des transports et des travaux de caractère agricole au sens du présent arrêté.

Art. 14 (Courses autorisées)

Sont considérés comme courses ou transports en relation avec les besoins d'une exploitation agricole:

- 1. Les transports effectués entre les différentes parties de l'exploitation, notamment entre la ferme et les champs ou la forêt;
- 2. En tant que les produits à transporter proviennent de l'exploitation ou lui sont destinés et que le transport n'a pas lieu à la demande et pour le compte d'un livreur ou d'un acheteur qui fait commerce de ces produits, qui les fabrique ou les transforme à titre professionnel:
 - a) Le transport des moyens d'exploitation (comme les fourrages, la litière, les engrais, les semences, les machines agricoles et appareils ménagers) ainsi que le transport de mobilier et de matériaux de construction;
 - b) Le transport de bétail (en relation avec la transhumance, les marchés, les expositions, etc);
 - c) Les livraisons faites au premier acquéreur pour la transformation ou l'utilisation des produits de l'entreprise;
 - d) Les transports de gravier, de sable ou de tourbe provenant d'une gravière ou d'une tourbière faisant partie de l'exploitation agricole à titre d'entreprise accessoire;
 - e) Les transports effectués pour les besoins d'une porcherie ou d'un élevage de volaille ou d'abeilles faisant partie de l'exploitation agricole à titre d'entreprise accessoire.
- 3. Les transports en relation avec des améliorations foncières, des remaniements parcellaires et des défrichements, pourvu que ces travaux soient effectués en vue de l'utilisation agricole du terrain.
- 4. En tant que les transports ne sont pas effectués à la demande et pour le compte d'une entreprise de construction ni obtenus par voie de soumission:
 - a) Les transports en relation avec des travaux d'endiguement ou de protection, auxquels le détenteur du véhicule est directement intéressé;

- b) Les transports en relation avec les travaux communaux et les corvées auxquels le détenteur du véhicule est tenu de participer à l'égard de communes:
- 5. Les transports de bois de feu et de bois provenant de forêts bourgeoisiales, effectués de la forêt jusque chez un particulier, même s'ils ont lieu à sa demande.

Art. 15 (Courses interdites)

- ¹ Sont interdits tous transports du genre industriel ainsi que les transports de caractère mixte (c'est-à-dire agricole et industriel), notamment:
- a) Les transports effectués pour des entreprises secondaires rattachées à des exploitations agricoles et non désignées par l'article 14, chiffre 2, lettre d (cidreries, distilleries, scieries, commerces de fourrages ou de bétail) ou pour une autre entreprise commerciale ou industrielle que dirige ou dans laquelle travaille le détenteur du tracteur;
- b) Les transports rémunérés ou gratuits pour des exploitations non agricoles.
- ² Sont des transports effectués pour des exploitations non agricoles, au sens du premier alinéa, lettre b:
- a) Les courses effectuées pour des entreprises ou organisations commerciales, artisanales ou industrielles, y compris celles qui fournissent à l'agriculture des moyens de production, qui transforment ou utilisent les produits agricoles ou font le commerce du bétail, des moyens de production agricoles ou des produits de l'agriculture, par exemple:
- Les transports de lait ou d'autres produits agricoles, effectués à la demande et pour le compte d'un centre collecteur, qu'il s'agisse de transports en provenance des producteurs, à destination de la gare ou pour la livraison à des acquéreurs, etc.;
- Les transports de bois, effectués à la demande et pour le compte de scieries ou de commerces de bois, qu'il s'agisse de transports en provenance des forêts, à destination des scieries ou pour d'autres acquéreurs:
- Les transports effectués pour les moulins, tels que les transports de céréales du domicile des clients jusqu'au moulin et la livraison en retour des produits de la mouture.
- b) Tous les transports qui sont obtenus par voie de soumission, à l'exception des cas prévus à l'article 14, chiffre 3;
- c) Les courses ou transports effectués pour le compte d'entreprises de construction ou en rapport avec des tâches de caractère industriel incombant à des administrations publiques, à l'exception des cas prévus à l'article 14, chiffre 4.

Art. 16 (Coopératives)

¹ Les coopératives peuvent employer des véhicules automobiles agricoles et des remorques agricoles:

- a) Pour les besoins de leur propre exploitation agricole;
- b) Au sens de l'article 13, 3e alinéa, pour les besoins d'exploitations agricoles qui appartiennent aux membres de la coopérative ou à des tiers.

²Les transports que la coopérative est autorisée à effectuer au moyen de véhicules automobiles agricoles peuvent être entrepris également, à sa demande et pour son compte, par l'un des membres au moyen de son propre véhicule, pourvu que les transports n'aient pas été obtenus par voie de soumission.

³ Il est interdit d'employer des véhicules automobiles et des remorques agricoles pour les besoins d'une entreprise commerciale ou industrielle appartenant à la coopérative. On peut admettre qu'il existe une telle entreprise lorsque la coopérative exerce le commerce dans un dessein lucratif, lorsqu'elle vend d'une manière assez régulière des moyens de production à des non-membres ou leur achète des produits, ou lorsqu'elle écoule des marchandises autres que des moyens de production agricoles ou des produits agricoles.

Art. 17 (Autorisations exceptionnelles)

¹ L'autorité cantonale peut permettre l'emploi d'un véhicule automobile agricole et d'une remorque agricole:

- a) pour des courses à effectuer au service de l'Etat ou d'une commune, notamment pour la construction et l'entretien des routes et des chemins, pour les besoins du service du feu, pour l'enlèvement des ordures ou de la neige;
- b) pour d'autres courses répondant à un besoin général, par exemple pour le transport du lait vers un centre collecteur, puis de là vers une station ferroviaire, ou encore pour le camionnage du chemin de fer en faveur des communes isolées.

² De telles autorisations ne seront accordées que pour des raisons impérieuses et pourront être révoquées en tout temps. Elles ne sont admissibles que pour les endroits où il n'existe pas de véhicules industriels propres à effectuer des courses de ce genre, notamment pas de véhicules appartenant à des entreprises de transport. Il faut en outre que les courses autorisées soient peu importantes et que l'usage agricole du véhicule reste prépondérant.

³ L'autorité cantonale peut permettre l'emploi de véhicules automobiles agricoles pour des cortèges populaires; elle ordonne, au besoin, les mesures de sécurité à prendre.

⁴ Une copie de chaque autorisation sera remise à la division fédérale de police à l'intention des services fédéraux intéressés ainsi qu'à l'assureur du véhicule.

V. Autres dispositions

Art. 18 (Monoaxes)

- ¹ Sous réserve des dispositions qui suivent, les monoaxes sont régis par les prescriptions relatives aux autres véhicules automobiles agricoles.
- ² L'équipement des monoaxes est soumis aux dispositions particulières suivantes:
- a) Ils auront au moins un frein muni d'une commande et d'un dispositif d'arrêt. Lorsque leur poids, sans appareils ou instruments supplémentaires, ne dépasse pas 80 kg, un frein n'est pas nécessaire; le département fédéral de justice et police peut relever cette limite de poids pour des véhicules déterminés.
- b) Les monoaxes peuvent être équipés de bandages métalliques. Ces derniers ne doivent pas présenter un profil ou des rainures avec arêtes vives. La pression exercée par la roue sur le sol ne dépassera pas 50 kg par centimètre de largeur du bandage.
- c) Lorsqu'un monoaxe a deux roues, les deux doivent être entraînées par le moteur. Si le poids excède 200 kg sans appareils ou instruments supplémentaires ou si la voie dépasse 70 cm, le véhicule doit être équipé d'un différentiel.
- d) Un feu rouge arrière n'est pas nécessaire; si le monoaxe est équipé de feux de croisement, il n'a pas besoin d'un feu de position. Si la largeur du véhicule, sans appareils ou instruments supplémentaires, ne dépasse pas 1 m, un feu et un catadioptre suffiront. Pour les monoaxes dont le poids n'excède pas 80 kg sans appareils ou instruments supplémentaires, un feu fixé à demeure n'est pas obligatoire.
- e) Les monoaxes dont la vitesse ne peut dépasser 10 km/h n'ont pas besoin d'un appareil avertisseur.
- ³ Des remorques ne peuvent être attelées aux monoaxes que sous les conditions suivantes:
- a) Un monoaxe ne tirera qu'une remorque équipée d'un frein pouvant être actionné du siège du conducteur et permettant de maintenir le véhicule à l'arrêt; les monoaxes équipés de freins peuvent toutefois tirer une remorque démunie de freins lorsque son poids, conducteur et chargement compris, n'excède pas le double du poids du monoaxe sans appareils ou instruments supplémentaires ou 250 kg s'il ne s'agit pas d'une remorque de travail.
- b) Sur les remorques à un essieu, la distance comprise entre l'essieu et le dispositif d'attelage peut atteindre 4 m 50 au plus.
- c) Deux remorques peuvent être attelées lorsque l'essieu de la première est entraîné par le moteur. Dans les descentes, le freinage de la seconde remorque doit être garanti, si elle est nettement plus lourde que la première.
 - ⁴ Pour les monoaxes ne tirant pas de remorque, le signe distinctif d'assu-

rance 1) tient lieu de permis de circulation et de plaque de contrôle. De tels véhicules peuvent être conduits par des personnes ayant 14 ans révolus, sans qu'un permis de conduire soit nécessaire.

⁵ Entre la chute et le lever du jour, et lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, les monoaxes qui n'ont pas de dispositifs d'éclairage installés à demeure porteront un feu dirigé vers l'avant, visible de l'arrière lorsqu'il n'y a pas de remorque. Le feu sera installé sur le côté gauche, le plus possible à l'extérieur; il ne devra pas éblouir et sera de couleur jaune. Il est admis également d'installer un feu blanc vers l'avant et un feu rouge vers l'arrière.

Art. 19 (Usage mixte de véhicules)

¹Les véhicules automobiles ou remorques industriels, qui sont employés pour des courses de caractère agricole, restent soumis aux dispositions qui les concernent, sous réserve des exceptions suivantes:

² Les tracteurs industriels et les voitures automobiles industrielles ayant toutes les roues motrices peuvent, pour de telles courses, tirer des remorques agricoles; dans ce cas, la vitesse maximum est fixée à 20 km/h.

³ Si de telles remorques transportent de la paille ou du foin non pressé ou des produits analogues, la largeur peut atteindre 3 m 50. Pour pouvoir indiquer son intention d'obliquer à gauche, le conducteur aura toujours à sa disposition une palette appropriée lorsque le véhicule n'est pas équipé d'un indicateur spécial de direction.

⁴ Lorsqu'un tracteur industriel à deux essieux doit être employé fréquemment pour des courses agricoles, il suffit que son équipement corresponde à celui qui est prévu pour les véhicules automobiles agricoles, si sa vitesse ne peut dépasser 20 km/h. De tels véhicules ne doivent pas être équipés d'une cabine stable pour le conducteur. Lors de courses agricoles, les conducteurs de ces tracteurs sont soumis aux dispositions concernant les véhicules automobiles agricoles.

Art. 20 (Peines)

- 1. Celui qui aura fait usage d'un véhicule automobile agricole ou d'une remorque agricole pour une course ou un transport non autorisé au sens des articles 13 à 16 sera puni des arrêts ou de l'amende.
- 2. Celui qui aura apporté des modifications à un véhicule automobile agricole pour lui permettre de dépasser la vitesse de 20 km/h sera puni des arrêts ou de l'amende.

La personne qui conduit le véhicule tout en connaissant les modifications apportées ainsi que le détenteur qui tolère sciemment l'usage d'un tel véhicule sont passibles des mêmes peines.

3. Le détenteur qui, sciemment, emploie ou laisse employer un véhicule automobile agricole dont le plomb mentionné par le permis de circulation

¹⁾ Voir article 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1959 sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière (RO **1959**, 1321).

fait défaut, sera simplement puni de l'amende lorsqu'aucune modification n'a été apportée au véhicule pour en augmenter la vitesse.

Il n'est pas punissable lorsque le véhicule a été annoncé à l'autorité en vue d'obtenir un nouveau plomb.

Art. 21 (Dispositions transitoires générales)

¹ A partir du 1er janvier 1962, les véhicules automobiles agricoles devront être munis de plaques de contrôle de l'annexe. Les plaques répondant aux exigences du droit antérieur, qui ont été confectionnées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, pourront encore servir dorénavant si elles portent sur fond vert les lettres désignant le canton ou les armoiries de ce dernier ainsi qu'un numéro d'immatriculation.

² Les véhicules automobiles agricoles qui étaient en circulation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté seront munis d'un permis de circulation jusqu'au 1er juillet 1962.

³ Les conducteurs de véhicules automobiles agricoles, qui n'ont pas encore dix-huit ans, devront posséder un permis de conduire dès le 1er janvier 1962.

⁴ A partir du 1er janvier 1962, les conducteurs doivent avoir à leur disposition la palette servant à indiquer l'intention d'obliquer à gauche lorsque la vue est masquée par le chargement ou la remorque.

Art. 22 (Dispositions transitoires de caractère technique)

¹Les véhicules automobiles agricoles qui étaient en circulation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être adaptés aux exigences des nouvelles dispositions avant le 1er javier 1962, sous réserve des exceptions mentionnées ci-après; pour des motifs impérieux, l'autorité cantonale compétente peut, dans certains cas d'espèce, proroger ce délai de six mois au plus.

² Les véhicules pourront continuer à circuler avec le diamètre de braquage qu'ils ont eu jusqu'ici et les monoaxes le pourront également sans être munis d'un différentiel. L'autorité compétente ordonnera l'installation d'un régulateur de régime conformément à l'article 7, 3e alinéa, lorsqu'elle a constaté que le véhicule excède la vitesse maximum admise. Les régulateurs déjà installés seront plombés à la prochaine occasion conformément aux nouvelles dispositions.

³ Les feux prescrits seront installés jusqu'au 1er janvier 1963, ainsi que les catadioptres des monoaxes. Des feux de position ne sont pas nécessaires. L'autorité cantonale peut renoncer à exiger l'installation des feux sur les véhicules ayant une source de courant insuffisante. Toutefois, entre la chute et le lever du jour et lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, de tels véhicules doivent porter au moins sur le côté gauche, le plus possible vers l'extérieur, un feu non éblouissant (lanterne) émettant une lumière jaune vers l'avant et l'arrière; il est également permis d'avoir un feu blanc vers l'avant et rouge vers l'arrière.

⁴ Les véhicules automobiles agricoles mis en circulation pour la première fois avant le 1er janvier 1963 peuvent avoir un diamètre de braquage allant jusqu'à 11 m et, si toutes les roues sont motrices, jusqu'à 14 m.

lci suivent:

Chapitre deuxième: «Machines de travail industrielles» (art. 23 à 33)

Chapitre troisième: «Véhicules spéciaux et transports spéciaux» (art. 34 à 48)

Chapitre quatrième: «Dispositions finales» (art. 49)

Art. 50 (Abrogation de dispositions antérieures)

Dès leur entrée en vigueur, les dispositions du présent arrêté abrogent les anciennes prescriptions correspondantes, notamment

- 1. L'article 3, lettre h, l'article 5 et l'article 17, 5e alinéa ainsi que l'article 38 du règlement d'exécution du 25 novembre 1932 1) de la loi sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles;
- 2. L'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1934²) concernant l'attelage de véhicules spéciaux aux camions lourds et aux tracteurs;
- 3. L'article 5, 2e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juin 1951 ³) concernant les remorques à marchandises attelées à des voitures automobiles légères.
- 4. L'arrêté du Conseil fédéral du 23 février 1960 4) concernant les véhicules agricoles combinés.

Art. 51 (Entrée en vigueur)

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1961, sous réserve de l'alinéa ci-après.

² L'article 38, 2e alinéa, du présent arrêté, entrera en vigueur le 1er janvier 1962.

Annexe

Plaques de contrôle

1. Généralités

a) Système de numération.

Les plaques pour véhicules agricoles, les plaques pour machines de travail industrielles et les plaques pour véhicules spéciaux sont numérotées de manière indépendante les unes des autres. Chacune de ces séries débute par le chiffre l. Les lettres utilisées sont identiques à celles des autres plaques de contrôle.

- b) Confection des plaques.
 Les plaques sont en métal. Les caractères et les écussons doivent être frappés en relief
- c) Les plaques sont fixées au véhicule de manière à être bien visibles; elles doivent être maintenues constamment en état de propreté.

¹⁾ RS 7, 612

²) RS 7. 679

³⁾ RO 1951, 653

⁴⁾ RO 1960, 269

2. Plaques pour véhicules agricoles

- a) Les véhicules agricoles ne sont munis que d'une seule plaque de contrôle; celleci est fixée à l'avant du véhicule.
- b) La plaque est vert-clair, les caractères sont noirs.
- c) La plaque doit avoir 9 cm de hauteur et 24 cm de largeur (30 cm lorsque les numéros comprennent 4 ou 5 chiffres). Les chiffres et les lettres doivent avoir 5,7 cm de hauteur; la largeur des traits est de 8 mm, le diamètre du point de 12 mm.
- d) Doivent figurer de gauche à droite les lettres, un point à mi-hauteur et le numéro de contrôle.

3. Plaques pour machines de travail industrielles

- a) Les plaques de contrôle des machines de travail industrielles sont bleu-clair, les lettres et les chiffres sont noirs.
- b) Les machines de travail doivent être munies d'une plaque à l'avant et à l'arrière.
 Le format ainsi que la disposition des caractères et des écussons sont identiques à ceux des plaques blanches pour voitures automobiles.
- c) Les chariots et remorques de travail ne sont munis que d'une plaque arrière. Le format et la disposition des caractères sont identiques à ceux des plaques pour véhicules agricoles.

4. Plaques pour véhicules spéciaux

- a) Les véhicules spéciaux sont munis d'une plaque à l'avant et à l'arrière.
- b) La plaque est brun-clair, les caractères sont noirs.
- c) Le format ainsi que la disposition des caractères et des écussons sont identiques à ceux des plaques blanches pour voitures automobiles.

Motofaux «Alpina»

Parmi les nouveautés sélectionnées au Salon international de la machine agricole de Paris et que nous avons reproduites dans le no. 6/61, figurait notamment la motofaux «Alpina» (photo 15), à la page 250. M. Lionello Ferrazzini, agence agricole, Mendrisio TI, nous informe à ce propos qu'il assume la représentation générale de cet instrument pour la Suisse. La motofaux «Alpina» peut être utilisée sur des pentes d'une inclinaison supérieure à $60\,^{0}/_{0}$, paraît-il.

Antibuée Boîtes clignotantes Catadioptres Clignoteurs Interrupteurs



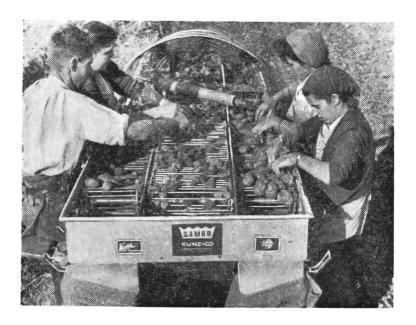
Lampes de position Lampes stop Lave pare-brise Phares anti-brouillard Rétroviseurs

Demandez toujours chez votre atelier la marque «ROG» ACCESSOIRES AUTOMOBILES «ROG» ZURICH Weststrasse 117 Téléphone 051/354950

SAMRO-Spéciale

La machine qui est spécialement adaptée aux conditions suisses et montre sa supériorité également pour la récolte des pommes de terre précoces

- De grandes quantités de pommes de terre précoces en parfait état, toutes prêtes pour la vente, sortent directement de toutes les arracheuses-ensacheuses SAMRO en service.
- Equipées d'éléments coupe-fanes et désherbeurs, ces machines suppriment l'obligation de préparer préalablement le champ pour la récolte (défanage).
- Les barreaux élévateurs de la corbeille cribleuse empêchent les tubercules de rouler trop longtemps à l'intérieur de celle-ci, avantage particulièrement apprécié dans les terres caillouteuses ou facilement tamisables.



Les machines KUNZ représentent un progrès et satisfont les plus difficiles Il convient donc d'envisager l'acquisition d'une SAMRO pour 1962

Kunz & Co., fabrique de machines, Burgdorf (BE), téléphone (034) 2 16 81 Agent: Benj. Burri, Le Mont, Le Mont sur Lausanne

Bulletin de commande

pour divers articles cédés à prix réduits à l'occasion d'une campagne de propagande en faveur de la prévention des accidents

No. Désignation	Nombre	Prix par pièce frs.	Montant total frs.
A) Dispositifs réfléchissants			
Triangles réfléchissants rouges 20 x 20 x 20 cm 1 a) avec trous de fixation (sans rallonge) 1 d) avec rallonge de 35 cm en cuir 1 g) avec rallonge de 25 cm en cuir		2.50 3.10 2.90	
Catadioptres rouges de forme ronde 2 a) Ø 6,8 cm, à monture en caoutchouc et vis pour fixation sur bande de cuir		3.—	
Plaques rectangulaires rouges 3 a) 15 x 10 cm, avec trous de fixation 3 b) 20 x 12 cm, avec chaîne de 50 cm et porte-		2.20	
mousqueton		3.50	••••••
3 c) 20 x 12 cm (blanche devant, rouge derrière) avec dispositif pour fixation aux mancherons (indiquer en mm le Ø des mancherons)		4.80	
Plaques rectangulaires blanches 5 a) 15 x 10 cm, avec trous de fixation 5 b) 20 x 12 cm, avec chaîne de 50 cm et porte-		2.20	
mousqueton		3.50	
B) Palette de signalisation rectangulaire			
16 a) avec manche de 1 m	•••••	4.50	•••••
16 b) sans manche	***************************************	4.—	***************************************
C) Feux arrière			
4 a) Lanterne à pétrole CCB avec 3 lentilles			
interchangeables 4 b) Lanterne «Electro-Fanal», mod. II		19.— 37.—	
(prix réel fr. 49.50)			
(durée d'éclairage: env. 200 heures) 4 c) Lanterne «Atlantic 60» à pile sèche		26.—	
(prix réel fr. 31.—)			
4 d) Feu arrière rouge (électrique) pour remorques fixé sur bande en caoutchouc, pour accumulateur de			
volts		14.—	***************************************
4 e) Feu arrière rouge «Atlantic S» (à piles èche, env. 85 h.), prix réel 18.60		15.30	***************************************
		(tournez	s. v. p.)

D) Appareil de signalisation «Argus» à rétroviseur et clignoteur
pièce (s), au prix de frs. 85.— l'une (au lieu de frs. 125.—),
pour tracteur (marque): Année de fabrication: Modèle: Modèle:
Tension du circuit d'éclairage: 6/12 volts *) / Moteur: Diesel / à essence / à pétrole *)
Genre de l'abri (si existant):
Equipement de l'abri: protections pour les genoux / protections latérales *)
Le côté gauche du moteur comporte: le filtre à air / le tuyau d'échappement *).
Diamètre du filtre ou du tuyau d'échappement mm.
(à cause de la courbure à donner au bras)
Distance du milieu du filtre à l'extrémité du réservoir à carburant:cm.
(du côté du volant de direction)
Remarques éventuelles (couleur, etc.):
marque du tracteur) et la courbure du bras nécessitée éventuellement par le filtre à air ou le tuyau d'échappement (de frs. 2.— à frs. 2.50). * Biffer ce qui ne convient pas.
Pour vos commandes, le plus simple est de verser le montant correspondant, plus 60 cts frais d'envoi (pour les lampes fr. 1.20) au compte de chèques postaux VIII 32608 (Zurich) de l'Association suisse de propriétaires de tracteurs, à Brougg. Ne pas oublier d'indiquer (au verso du coupon de droite du bulletin de versement) le numéro de l'article et le nombre désirés, ainsi que votre adresse exacte. Ne pas verser d'avance le montant concernant les appareils de signalisation «Argus». Ils seront envoyés directement, contre remboursement, par la maison Zingg, de Weinfelden.
Glisser le bulletin de commande dans une enveloppe affranchie comme une lettre et portant l'adresse suivante: Association suisse de propriétaires de tracteurs Case 210 Brougg/Arg.